

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

# Arrêté n°F09423P021 du 1 1 AVR. 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réhabilitation d'une exploitation agricole viticole, sur le territoire de la commune de PINO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

### Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de réhabilitation d'une exploitation agricole viticole, sur le territoire de la commune de PINO, présentée le 16 février 2022 par la SCEA Domaine Giusti, représentée par M. Robin CROS, complétée le 28 mars 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réhabilitation d'une exploitation agricole et viticole, sur les parcelles cadastrées F 450-451-1085 et A 795-796-797-798-799-801-802-822-826-828-829-830-834, sur le territoire de la commune de PINO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47° a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la localisation du projet :

- pour l'ensemble du projet, au sein du site inscrit du Cap corse,
- pour la partie est :
  - o à proximité immédiate du ruisseau de Sorbinca,
  - o au sein de la ZNIEFF de type II « Chenaies vertes du Cap corse »,
  - en partie au sein de la zone archéologique de Santa Maria Assunta (médiévale) ;

Considérant que le projet implique le défrichement d'environ 1,2 ha d'espace boisé ;

**Considérant** que le projet n'impliquera aucun mouvement de terre, les parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation agricole par le passé ;

Considérant que le ruisseau de Sorbinca, située à proximité immédiate de la partie est du projet, sera totalement évité lors des travaux de défrichement ;

Considérant qu'aucune imperméabilisation des sols n'est prévue dans le cadre du projet ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### ARRÊTE

Article 1er – Le projet de réhabilitation d'une exploitation agricole et viticole, sur le territoire de la commune de PINO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le préfet et par délégation, La cheffe du Service Biodiversité, Eau et **Paysage**

> > **Muriel FILLIT**

#### Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux: à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être

introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du récours administratif préalable obligatoire.

.